



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2005
MOIS : AVRIL

DIFFUSE LE
4 mai 2005

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
ET DES INFORMATIONS
DE LA PREFECTURE DE LA LOZERE

SOMMAIRE

BUREAU DU CABINET	1
- Arrêté n° 05-0452 en date du 13 avril 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Jean RESSOUCHE, garde-chasse.....	2
- Arrêté n° 05-0453 en date du 13 avril 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Guy BOUQUET, garde-chasse.....	4
- Arrêté n° 05-0454 en date du 13 avril 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Louis RAUCH, garde-pêche.....	6
- Arrêté n° 05-0455 en date du 13 avril 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Thomas PIGNIDE, garde-pêche.....	8
- Arrêté n° 05-0456 en date du 13 avril 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Fred PULLINI, garde-pêche.....	10
- Arrêté n° 05-0457 en date du 13 avril 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Roger DELMAS, garde-pêche.....	12
- Arrêté n° 05-0458 en date du 13 avril 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Emmanuel DURAND, garde-pêche.....	14
- Arrêté n° 05-0459 en date du 13 avril 2005 portant l'agrément de M. Olivier BRESSIS, garde-pêche.....	16
- Arrêté n° 05-0460 en date du 13 avril 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Grégory RICHARD, garde-pêche.....	18
- Arrêté n° 05-0461 en date du 13 avril 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Sébastien BORDENS, garde-pêche.....	20
- Arrêté n° 05-0462 en date du 13 avril 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Stéphane ROZIÈRE, garde-pêche.....	22
- Arrêté n° 05-0463 en date du 13 avril 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Frédéric VALETTE, garde-chasse.....	24
SECRETARIAT GÉNÉRAL	26
Bureau des ressources humaines	27
Service départemental d'action sociale	28
- Arrêté n° 05-0504 du 22 avril 2005 portant répartition des sièges au sein de la commission départementale d'action sociale.....	29
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES	30
Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination	31
- Arrêté n° 05-0447 du 12 avril 2005 portant délégation de signature à M. Jean SOUQUET, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est.....	32
- Arrêté n° 05-0450 du 12 avril 2005 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique.....	35
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement	40
- Arrêté n° 2005-84-10 du 25 mars 2005 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) du Pays des Cévennes.....	41

- Arrêté n° 05-0444 du 11 avril 2005 déclarant cessible la parcelle nécessaire aux travaux de recalibrages ponctuels de la R.D. 996 sur le territoire de la commune de Fraissinet-de-Fourques.....	45
- Arrêté n° 05-0540 en date du 27 avril 2005 approuvant la carte communale de Barjac.....	46
- Arrêté n° 05-0518 en date du 25 avril 2005 portant composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.....	48
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	53
Bureau de la circulation et des élections.....	54
- Arrêté n° 05-0539 du 27 avril 2005 - Référendum du 29 Mai 2005 - Commission de Recensement des votes.....	55
Bureau des collectivités locales.....	56
- Arrêté n° 05-0363 du 24 mars 2005 autorisant à titre dérogatoire la commune de Saint-Laurent de Muret à facturer l'eau domestique « au forfait ».....	57
Bureau de la réglementation, de l'état civil et des étrangers.....	58
- Arrêté n° 05-0451 du 12 avril 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Arnaud CAVALIER, société Assistance Lozère Gévaudan sise à Marvejols (Lozère).....	59
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.....	60
- Arrêté n° 05-0331 du 14 mars 2005 portant agrément du groupement pastoral de Massevaques sur la commune des Rousses.....	61
- Arrêté préfectoral n° 05-0434 en date du 8 avril 2005 relatif à l'ouverture de la chasse du chevreuil pour la campagne 2005-2006.....	62
- Arrêté inter-préfectoral n° 2005-96-13 du 6 avril 2005 portant modification de la constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche.....	64
- Arrêté n° 05-0517 en date du 25 avril 2005 fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays campagne 2004-2005.....	67
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.....	68
- Arrêté n° 48-01-2050 du 5 avril 2005 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs de l'élevage bovin et ovin.....	69
- Arrête n° 48-02-2107 du 5 avril 2005 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovin.....	70
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT.....	71
- Distribution publique d'énergie électrique SDEE : Chaudeyrac - Dissimulation par enfouissement du réseau électrique BTA au bourg - Procédure A N° 050002 Affaire N° 01-371 - Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux.....	72
- Distribution publique d'énergie électrique SDEE : Ste Eulalie - Extension du réseau électrique BTA en souterrain pour alimenter en électricité le relais de téléphonie mobile avec renforcement du réseau BTA au bourg - Procédure A N° 050003 Affaire N° 04-299 - Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux.....	74
- Distribution publique d'énergie électrique EDF-GDF Grand Velay : Langogne - Liaison HTA en souterrain depuis les fermes éoliennes "les moulins de bel air" de Germanes au poste EDF de Langogne - Procédure A N° 050001 Affaire N° 23324 - Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux.....	76
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	78
- Procès-verbal de l'examen RCH 1 du 14 au 18 mars 2005.....	79
- Stage RCH 1 – Évaluation du vendredi 18 mars 2005 – CIS de Saint-Chély d'Apcher.....	80
- Procès-verbal de l'examen IMP2 n° 01/2005 du 25 février 2005.....	81

- Stage IMP2 01.05 – évaluation vendredi 25 février 2005 - GRIMP / Florac.....	82
- Procès-verbal de l'examen IMP3 n° 01/2005 du 21 mars au 1er avril 2005.....	83
- Stage IMP3 01.05 – évaluation mars-avril 2005 - GRIMP / Florac.....	84
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES.....	85
- Arrêté n° 05-0476 du 14 avril 2005 complétant l'arrêté préfectoral n° 54-13 du 05 novembre 1954 modifié et prescrivant des mesures techniques additionnelles à l'abattoir de Marvejols.....	86
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	94
- Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive n° 021/III/2005 du 23 mars 2005. Transformation de 5 lits de médecine en 5 lits de soins de longue durée (ULSD) - hôpital local de Florac	95
- Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive n° 022/III/2005 du 23 mars 2005. Extension de 10 lits de l'unité de soins de longue durée (ULSD) - hôpital local de Langogne	97
- Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive n° 023/III/2005 du 23 mars 2005. Création d'une unité de soins de longue durée (ULSD) de 20 lits - hôpital local de Marvejols	99
- Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive n° 024/III/2005 du 23 mars 2005. Extension de 15 lits de l'unité de soins de longue durée (ULSD) - hôpital local de Saint-Chély d'Apcher.....	101
- Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive n° 025/III/2005 du 23 mars 2005. Extension de 15 lits de l'unité de soins de longue durée (ULSD) - hôpital local de du Malzieu.....	103
- Arrêté n° 083/IV/2005 du 20 Avril 2005 relatif à la liste des établissements de santé privés de la région Languedoc-Roussillon, élus aux avances de trésorerie dans le cadre de la mise en œuvre de la tarification à l'activité	105
CENTRE HOSPITALIER A.GAYRAUD - CARCASSONNE -	107
- Avis de concours sur titres - corps des techniciens de laboratoire - en date du 19 avril 2005	108
MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE	109
- Extrait de la décision collective du 4 avril 2005 désignant le délégué du Médiateur de la République pour le département de la Lozère	110
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALE DU LANGUEDOC- ROUSSILLON	111
- Arrêté n° 05-0227 du 18 avril 2005 fixant la composition du conseil économique et social régional Arrêté modificatif n° 12	112

BUREAU DU CABINET

**Arrêté n° 05-0452 en date du 13 avril 2005
portant renouvellement d'agrément
de M. Jean RESSOUCHE, garde-chasse**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
VU la demande de renouvellement en date du 18 février 2005 de M. Pierre CATHEBRAS, président de la société de chasse d'Estables, détenteur de droits de chasse sur la commune d' Estables ;
VU la commission délivrée par M. Pierre CATHEBRAS, président de la société de chasse d'Estables, à M. Jean RESSOUCHE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse d'Estables est détenteur des droits de chasse ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune d'Estables et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Jean RESSOUCHE, né le 13 décembre 1951 à Mende (48) demeurant au Hameau de Tartaronne 48700 ESTABLES, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean RESSOUCHE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, service du cabinet, à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean RESSOUCHE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean RESSOUCHE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,*

Didier CARPONCIN

**Arrêté n° 05-0453 en date du 13 avril 2005
portant renouvellement d'agrément
de M. Guy BOUQUET, garde-chasse**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
VU la demande de renouvellement en date du 18 février 2005 de M. Pierre CATHEBRAS, président de la société de chasse d'Estables, détenteur de droits de chasse sur la commune d' Estables ;
VU la commission délivrée par M. Pierre CATHEBRAS, président de la société de chasse d'Estables, à M. Guy BOUQUET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse d'Estables est détenteur des droits de chasse ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune d'Estables et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Guy BOUQUET, né le 15 mai 1940 à Estables (48) demeurant 48700 ESTABLES, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Guy BOUQUET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, service du cabinet, à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy BOUQUET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Guy BOUQUET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,*

Didier CARPONCIN

**Arrêté n° 05-0454 en date du 13 avril 2005
portant renouvellement d'agrément
de M. Louis RAUCH, garde-pêche**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;
VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
VU la demande de renouvellement en date du 26 octobre 2004 de M. Claude BERGMAN, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Chanac, détenteur de droits de pêche sur les propriétés et territoires dont la liste est annexée au présent arrêté ;
VU la commission délivrée par M. Claude BERGMAN, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Chanac, à M. Louis RAUCH, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Louis RAUCH, né le 4 février 1974 à Saint-Etienne (42), demeurant au Bruel 48230 ESCLANEDES, est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Louis RAUCH a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Louis RAUCH doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Louis RAUCH et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,*

Didier CARPONCIN

**Arrêté n° 05-0455 en date du 13 avril 2005
portant renouvellement d'agrément
de M. Thomas PIGNIDE, garde-pêche**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;
VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
VU la demande de renouvellement en date du 14 octobre 2004 de M. Serge FARGIER, président de l'association agréée "la Gaule Barrabande" pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Chély d'Apcher, détenteur de droits de pêche sur les propriétés et territoires dont la liste est annexée au présent arrêté ;
VU la commission délivrée par M. Serge FARGIER, président de l'association agréée "la Gaule Barrabande" pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Chély d'Apcher, à M. Thomas PIGNIDE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Thomas PIGNIDE, né le 28 novembre 1969 à Saint-Chély d'Apcher (48), demeurant 54, rue Théophile Roussel 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Thomas PIGNIDE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thomas PIGNIDE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Thomas PIGNIDE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,*

Didier CARPONCIN

**Arrêté n° 05-0456 en date du 13 avril 2005
portant renouvellement d'agrément
de M. Fred PULLINI, garde-pêche**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;
VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
VU la demande de renouvellement en date du 14 octobre 2004 de M. Serge FARGIER, président de l'association agréée "la Gaule Barrabande" pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Chély d'Apcher, détenteur de droits de pêche sur les propriétés et territoires dont la liste est annexée au présent arrêté ;
VU la commission délivrée par M. Serge FARGIER, président de l'association agréée "la Gaule Barrabande" pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Chély d'Apcher, à M. Fred PULLINI, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Fred PULLINI, né le 7 mars 1953 à Chamalières (63), demeurant 15110 SAINT-URCIZE, est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Fred PULLINI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fred PULLINI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Fred PULLINI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,*

Didier CARPONCIN

**Arrêté n° 05-0457 en date du 13 avril 2005
portant renouvellement d'agrément
de M. Roger DELMAS, garde-pêche**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;
VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
VU la demande de renouvellement en date du 21 juin 2004 de M. Eric MOULIN, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la "société amicale des pêcheurs langonnais" du canton de Langogne, détenteur de droits de pêche sur les propriétés et territoires dont la liste est annexée au présent arrêté ;
VU la commission délivrée par M. Eric MOULIN, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la "société amicale des pêcheurs langonnais" du canton de Langogne, à M. Roger DELMAS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Roger DELMAS, né le 28 février 1937 à Auroux (48), demeurant hameau de Florac 48600 AUROUX, est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Roger DELMAS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roger DELMAS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Roger DELMAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,*

Didier CARPONCIN

**Arrêté n° 05-0458 en date du 13 avril 2005
portant renouvellement d'agrément
de M. Emmanuel DURAND, garde-pêche**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;
VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
VU la demande de renouvellement en date du 26 août 2004 de M. Alain BERTRAND, président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende, propriétaire et détenteur de droits de pêche sur les propriétés et territoires dont la liste est consultable à la préfecture de la Lozère ;
VU la commission délivrée par M. Alain BERTRAND, président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende, à M. Emmanuel DURAND, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et de ses droits ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Emmanuel DURAND, né le 11 mars 1971 à Mende (48), demeurant 2, traverse de Janicot 48000 MENDE, est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Emmanuel DURAND a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, service du cabinet, par toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Emmanuel DURAND doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Emmanuel DURAND et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,*

Didier CARPONCIN

**Arrêté n° 05-0459 en date du 13 avril 2005
portant l'agrément
de M. Olivier BRESSIS, garde-pêche**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;
VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
VU la demande en date du 22 juillet 2004 de M. Alain BERTRAND, président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende, propriétaire et détenteur de droits de pêche sur les propriétés et territoires dont la liste est consultable à la préfecture de la Lozère ;
VU la commission délivrée par M. Alain BERTRAND, président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende, à M. Olivier BRESSIS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et de ses droits ;
CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire et détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens et de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Olivier BRESSIS, né le 22 juillet 1977 à Toulon (83), demeurant à Trémoulis 48500 LA CANOURGUE, est agréé, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au propriétaire et détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Olivier BRESSIS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés et des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, service du cabinet, par toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Olivier BRESSIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Olivier BRESSIS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Olivier BRESSIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,*

Didier CARPONCIN

**Arrêté n° 05-0460 en date du 13 avril 2005
portant renouvellement d'agrément
de M. Grégory RICHARD, garde-pêche**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;
VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
VU la demande de renouvellement en date du 26 août 2004 de M. Alain BERTRAND, président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende, propriétaire et détenteur de droits de pêche sur les propriétés et territoires dont la liste est consultable à la préfecture de la Lozère ;
VU la commission délivrée par M. Alain BERTRAND, président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende, à M. Grégory RICHARD, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et de ses droits ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Grégory RICHARD, né le 7 décembre 1973 à Mende (48), demeurant Lotissement "la Faissette" 48000 BALSIEGES, est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Grégory RICHARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, service du cabinet, par toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Grégory RICHARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Grégory RICHARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,*

Didier CARPONCIN

**Arrêté n° 05-0461 en date du 13 avril 2005
portant renouvellement d'agrément
de M. Sébastien BORDENS, garde-pêche**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;
VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
VU la demande de renouvellement en date du 26 août 2004 de M. Alain BERTRAND, président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende, propriétaire et détenteur de droits de pêche sur les propriétés et territoires dont la liste est consultable à la préfecture de la Lozère ;
VU la commission délivrée par M. Alain BERTRAND, président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende, à M. Sébastien BORDENS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et de ses droits ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Sébastien BORDENS, né le 1^{er} juin 1974 à ARES (33), demeurant à Trémoulis 48500 LA CANOURGUE, est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Sébastien BORDENS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, service du cabinet, par toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sébastien BORDENS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sébastien BORDENS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,*

Didier CARPONCIN

**Arrêté n° 05-0462 en date du 13 avril 2005
portant renouvellement d'agrément
de M. Stéphane ROZIERE, garde-pêche**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;
VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
VU la demande de renouvellement en date du 26 août 2004 de M. Alain BERTRAND, président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende, propriétaire et détenteur de droits de pêche sur les propriétés et territoires dont la liste est consultable à la préfecture de la Lozère ;
VU la commission délivrée par M. Alain BERTRAND, président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende, à M. Stéphane ROZIERE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et de ses droits ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Stéphane ROZIERE, né le 26 janvier 1976 au Malzieu-Ville (48), demeurant à Chassagnes 48200 BLAVIGNAC, est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Stéphane ROZIERE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, service du cabinet, par toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphane ROZIERE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Stéphane ROZIERE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,*

Didier CARPONCIN

**Arrêté n° 05-0463 en date du 13 avril 2005
portant renouvellement d'agrément
de M. Frédéric VALETTE, garde-chasse**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
 - VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
 - VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
 - VU la demande de renouvellement en date du 19 janvier 2005 de M. Roger VIGOUROUX, président de la société de chasse "La Saint-Hubert" de Saint-Chély d'Apcher, détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint-Chély d'Apcher ;
 - VU la commission délivrée par M. Roger VIGOUROUX, président de la société de chasse "La Saint-Hubert" de Saint-Chély d'Apcher, à M. Frédéric VALETTE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
 - VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse "La Saint-Hubert" de Saint-Chély d'Apcher est détenteur des droits de chasse ;
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint-Chély d'Apcher et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Frédéric VALETTE, né le 6 novembre 1936 à Termes (48) demeurant chemin de la Rancine 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Frédéric VALETTE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Frédéric VALETTE doit être porteur en permanence du présent agrément ainsi que de la cartographie et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Frédéric VALETTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,*

Didier CARPONCIN

SECRETARIAT GENERAL

Bureau des ressources humaines

Service départemental d'action sociale

**Arrêté n° 05-0504 du 22 avril 2005
portant répartition des sièges
au sein de la commission départementale d'action sociale**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les arrêts rendus par le Conseil d'Etat les 29 décembre 1995 et 29 décembre 1997,
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 16 septembre 1992 relatif à la commission départementale d'action sociale du ministère de l'Intérieur modifié par les arrêtés en date du 23 septembre 1996 et 6 avril 1999,
- VU les circulaires ministérielles n° W 0623 du 7 février 2002 et n° BASS/EG/5271 du 9 janvier 2004,
- VU l'arrêté n° 99-2173 du 25 novembre 1994 portant répartition des sièges au sein de la commission départementale d'action sociale modifié,
- VU les résultats des élections professionnelles au comité technique paritaire départemental de la police nationale en date du 1 décembre 2003,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 5, paragraphe II de l'arrêté n° 99-2173 du 26 octobre 1999 modifié portant répartition des sièges au sein de la commission départementale d'action sociale est modifié ainsi qu'il suit :

Pour les représentants des personnels gérés par la direction générale de la police nationale, elle s'effectue, à titre provisoire, à leur représentation au comité technique départemental, soit :

- 3 sièges de droit
 - corps de maîtrise et d'application : 1 siège FSGP – FO
 - corps de commandement et d'encadrement : 1 siège SNOP
 - représentants des personnels administratifs,
scientifiques et techniques : 1 siège FSGP – FO
- 2 sièges répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne
 - 2 sièges FSGP – FO

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratif.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Hugues BESANCENOT

**DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

*Bureau de l'emploi, de l'insertion
et de la coordination*

Arrêté n° 05-0447 du 12 avril 2005
portant délégation de signature à M. Jean SOUQUET,
Ingénieur général des ponts et chaussées,
directeur de l'aviation civile Sud-Est

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'aviation civile ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 ;
VU le décret n° 60-652 du 28 juin 1960, portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile, modifié notamment par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du président de la République en conseil des Ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
VU l'arrêté du préfet de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 9 mars 2005 portant organisation de la Direction de l'aviation civile Sud-Est ;
VU la décision n° 050658 DG du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 18 mars 2005 nommant Monsieur Jean SOUQUET, Ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de Directeur de l'aviation civile Sud Est ;
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département de la Lozère, à M. Jean SOUQUET, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;

- 5) Les décisions relatives à la délivrance, à la suspension et au retrait de l'agrément des agents chargés de fournir le service AFIS sur un aérodrome privé, en application des dispositions de l'arrêté du 13 mars 1992 relatif à la mise en œuvre d'un organisme d'information de vol d'aérodrome ;
- 6) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 7) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
- 8) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'aviation civile ;
- 9) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département de la Lozère, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET, l'ensemble de la délégation qui lui est consentie est exercée par Monsieur Daniel BETETA, son adjoint et suppléant.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (1) du présent arrêté, par M. Francis PAILLOUX, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports, et M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon, chacun dans la limite de ses attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (2, 3 et 4) du présent arrêté, par M. Francis PAILLOUX, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis PAILLOUX, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Olivier RICHARD, chef de la division navigation aérienne du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (5) du présent arrêté par M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (6 et 7) du présent arrêté, par M. Francis PAILLOUX, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis PAILLOUX, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Jean-Michel HODOUL, chef de la division aéroports et environnement du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (8) du présent arrêté, par M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean SOUQUET et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (9) du présent arrêté par M. Serge CALLEC, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CALLEC, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 9 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

**Arrêté n° 05-0450 du 12 avril 2005
fixant la composition
de la commission départementale de l'action touristique**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;
 VU la circulaire du 11 mars 1998 de la secrétaire d'Etat au tourisme ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 02-0103 du 22 janvier 2002 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 04-0068 du 22 janvier 2004 ;
 SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral n° 02-0103 du 22 janvier 2002 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de l'action touristique, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

I/ Membres permanents

I-1) Représentants de l'administration :

- la déléguée régionale au tourisme, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le directeur des services fiscaux de la Lozère ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;

I-2) Représentants d'organismes institutionnels :

a) Un représentant du comité départemental de tourisme :

- Titulaire :
- M. Pierre Spirito, directeur du comité départemental de tourisme, 14 bd Henri Bourrillon, 48000 Mende
- Suppléant :
- M. Jérôme Saint Affre, comité départemental de tourisme, 14, bd Henri Bourrillon, 48000 Mende

b) Un représentant de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative :

- Titulaire :
- M. Didier Bosc, président de l'office de tourisme de Sainte-Enimie
- Suppléant :
- M. Cyril Duclot, directeur de l'office de tourisme intercommunal de la Haute-Vallée d'Olt à Mende

c) Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie :

- Titulaire :
- Monsieur Francis Castan, membre élu
- Suppléant :
- M. Bernard Bastide, vice-président tourisme

d) Un représentant de la chambre de métiers :

- Titulaire :
- M. Jean-Claude Lacaze, Président de la chambre de métiers
- Suppléant :
- M. Vianney Teissandier, 91, rue Théophile Roussel, 48200 Saint-Chély d'Apcher

e) Un représentant de la chambre d'agriculture :

- Titulaire :
- M. Henri Clément, Le Bac, 48400 Fraissinet de Fourques
- Suppléant :
- M. Patrice Donnadiou, Les Hérens, 48150 Hures la Parade

I-3) Représentants d'associations :

a) Un représentant du collège des consommateurs et des usagers du comité départemental de la consommation :

- Titulaire :
- Mme Marie-Élisabeth Combes, représentant de la CSCV, 10 cité Usine 48200 Saint-Chély d'Apcher
- Suppléant :
- Mme Marie-Chantal Brunel, représentant de l'UDAF, 39, avenue Jean Monestier 48400 Florac

b) Un représentant d'associations de personnes handicapées à mobilité réduite représentatives au niveau départemental :

- Titulaire :
- M. Jean-Louis Morge, Résidence Montmimat 48000 Mende
- Suppléant :
- M. Justin Raymond Chalmeton, La Garde, 48200 Saint-Chély d'Apcher

II / Membres représentant les professionnels du tourisme, siégeant dans l'une des trois formations, pour les affaires les intéressant directement

A) Première formation compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation :

1. Représentants des hôteliers et des restaurateurs :

- Titulaires :
- Mme Jocelyne Palmier, hôtel-restaurant des voyageurs, 48230 Chanac
 - M. Bernard Chaptal, hôtel-restaurant des sources, 48250 Chasseradès
 - M. Philippe Marolot, hôtel-restaurant du midi, Le Cénaret 48000 Barjac
 - M. Francis Sévajol, hôtel le vallon, 48320 Ispagnac
- Suppléants :
- M. Francis Attrazic, restaurant « chez Camillou » 10 route du Languedoc 48130 Aumont-Aubrac
 - M. Jacques Teissier, hôtel-restaurant de la gare et des rochers, 48100 Marvejols
 - M. Claude Bergounhe, hôtel la remise, 48190 Le Bleyard
 - Mme Josette Rossel, hôtel le rochefort, RN 106 48400 Florac

2. Représentants des loueurs de meublés saisonniers classés :

Titulaires :

- M. Philippe Galzin, Le Merlet, 48220 Le Pont de Montvert
- Mme Claire Vitrolles, 48000 Lanuéjols

Suppléants :

- M. Jean-Louis Dalle, Les Crouzets, 48500 La Canourgue
- M. Jean Reuschlein, 48230 Esclanèdes

3. Représentants des agents immobiliers :

Titulaire :

- Mme Marie-Hélène Forestier, Sarl Sologec, 16 Bd Henri Bourrillon, BP 70, 48000 Mende

Suppléant :

- M. Pierre Courdil, Président de la Chambre Syndicale des Administrateurs de biens du Languedoc Méditerranéen, 1 rue d'Albenas, BP 1230 – 30015 Nimes Cédex 1

4. Représentants des gestionnaires de villages de vacances :

Titulaire :

- Mme Brigitte Chapelle, directrice du VVF de Florac, Gîte Clair « Pont du Tarn » 48400 Florac

Suppléant :

- Mme Marie-France Doussière, directrice du VVF de Meyrueis, Gîte Clair « Ayres » 48150 Meyrueis

5. Représentants des gestionnaires de maisons familiales :

Titulaires :

- M. Philippe Reynier de Rosso, domaine du Chapitre, complexe de loisirs sportifs 48000 Mende
- M. Daniel Gonzalez, Fédération des Œuvres Laïques, 23 rue de la Chicanette, BP 16, 48000 Mende

Suppléants :

- M. Guilhem Roux, domaine du chapitre, complexe de loisirs sportifs 48000 Mende
- M. Trotouin Nicolas, Fédération des Œuvres laïques de la Lozère, 23 rue de la Chicanette, BP 16, 48000 Mende

6. Représentants des gestionnaires de terrains de camping-caravanage :

Titulaires :

- M. Jean-Paul Gély, camping le capelan à Meyrueis
- Mme Corinne Gentile, camping le lac de Morangies à Pourcharesses

Suppléants :

- M. Gilles Bouscary, camping la blaquière aux Vignes
- Mme Nathalie Firmin, camping del ron à Quézac

7. Représentants des usagers de terrains de camping-caravanage :

Titulaire :

- M. Michel Valette, délégué départemental de la fédération française de camping et de caravaning, 33 chemin des écureuils 48000 Mende

8. Représentants de la Filière Cheval Lozère :

Titulaire :

- M. Patrick Poyeton, Ecurie de palhères 48300 Rocles

Suppléant :

- M. Cédric Moisset, centre équestre des monts d'Aubrac – Route de Ste Urcize 48260 Nasbinals

B) Deuxième formation compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation de prestations touristiques :

1. Représentants des agents de voyages :

Titulaires :

- M. Jean-François Colonna, Sté des voyages du midi, 1280 Av. des platanes 34970 Boirargues
- M. Georges Pagès, 72 Impasse de la grotte, 30900 Nîmes

Suppléants :

- Mme Jocelyne Cahuzac, Nîmes voyages, 5 Bd Victor Hugo 30000 Nîmes
- M. Jean-Claude Gascon, J.C. voyages, 6 rue Honoré Euzet, 34200 Sète

2. Représentants des associations de tourisme :

Titulaires :

- M. Philippe Reynier de Rosso, domaine du Chapitre, complexe de loisirs sportifs 48000 Mende
- M. Daniel Gonzalez, Fédération des Œuvres Laïques, 23 rue de la Chicanette 48000 Mende

Suppléants :

- M. Guilhem Roux, domaine du chapitre, complexe de loisirs sportifs 48000 Mende
- M. Trotouin Nicolas, Fédération des Œuvres laïques de la Lozère, 23 rue de la Chicanette, BP 16, 48000 Mende

3. Représentants des gestionnaires d'hébergements classés :

Titulaires :

- Mme Jocelyne Palmier, hôtel-restaurant des voyageurs, 48230 Chanac
- M. Bernard Chaptal, hôtel-restaurant des sources, 48250 Chasseradès
- M. Philippe Marolot, hôtel-restaurant du midi, Le Cénaret 48000 Barjac
- M. Francis Sévajol, hôtel le vallon, 48320 Ispagnac

Suppléants :

- M. Francis Attrazic, restaurant « chez Camillou » 10 route du Languedoc 48130 Aumont-Aubrac
- M. Jacques Teissier, hôtel-restaurant de la gare et des rochers, 48100 Marvejols
- M. Claude Bergounhe, hôtel la remise, 48190 Le Bleymard
- Mme Josette Rossel, hôtel le rochefort, RN 106 48400 Florac

4. Représentants des gestionnaires d'activités de loisirs :

Titulaire :

- le directeur du centre national FFEPMM, route de Florac, 48210 Sainte-Enimie

Suppléant :

- le directeur du centre UCPA du Mont Lozère, 48190 Mas d'Orcières

5. Représentants des agents immobiliers et administrateurs de biens :

Titulaire :

- Mme Marie-Hélène Forestier, Sarl Sologec, 16 Bd Henri Bourrillon, BP 70, 48000 Mende

Suppléant :

- M. Pierre Courdil, Président de la Chambre Syndicale des Administrateurs de biens du Languedoc Méditerranéen, 1 rue d'Albenas, BP 1230 – 30015 Nîmes Cédex 1

6. Représentants des organismes de garantie financière :

Titulaire :

- M. Alain Daufes, Daufes voyages, 3 rue Edgar Quinet 30100 Alès

Suppléant :

- Mme Dominique Sague, Illibéris voyages, 11 rue Joffre, 66200 Elne

7. Représentants des transporteurs routiers de voyageurs :

- Titulaire :
- Mme Bernadette Troucelier, Sarl Troucelier, 6, avenue Théophile Roussel, 48100 Marvejols
- Suppléant :
- M. Daniel Hugon, ZA du Causse d'Auge, 48000 Mende

C/ Troisième formation compétente en matière de projets d'établissements hôteliers :

1. Représentants des hôteliers :

- Titulaires :
- Mme Jocelyne Palmier, hôtel-restaurant des voyageurs, 48230 Chanac
 - M. Bernard Chaptal, hôtel-restaurant des sources, 48250 Chasseradès
 - M. Philippe Marolot, hôtel-restaurant du midi, Le Cénaret 48000 Barjac
 - M. Francis Sévajol, hôtel le vallon, 48320 Ispagnac
- Suppléants :
- M. Francis Attrazic, restaurant « chez Camillou » 10 route du Languedoc 48130 Aumont-Aubrac
 - M. Jacques Teissier, hôtel-restaurant de la gare et des rochers, 48100 Marvejols
 - M. Claude Bergounhe, hôtel la remise, 48190 Le Bleymard
 - Mme Josette Rossel, hôtel le rochefort, RN 106 48400 Florac

2. Représentants des agents de voyages :

- Titulaire :
- M. Jean-François Colonna, Sté des voyages du Midi, 1280 Av. des platanes 34970 Boirargues
- Suppléant :
- Mme Jocelyne Cahuzac, Nîmes voyages, 5 Bd Victor Hugo 30000 Nîmes

ARTICLE 3 :

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture.

ARTICLE 5 :

Le préfet convoque aux réunions de la commission et en fixe l'ordre du jour.

Il peut appeler à siéger, à titre consultatif, toutes les personnes compétentes sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Hugues BESANCENOT

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Arrêté n° 2005-84-10 du 25 mars 2005
portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale
(S.C.O.T.) du Pays des Cévennes

le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

et

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 122-3, R. 122-12 et R 122-13 ;
 VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
 VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et habitat » ;
 VU les délibérations suivantes proposant le périmètre du schéma de cohérence territoriale (.S.C.O.T.) du pays des Cévennes :
- 1°) pour le département du Gard : du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès (05 février 2004), des conseils des Communautés de Communes du Pays de Cèze (12 février 2004), autour d'Anduze (09 mars 2004) des Hautes Cévennes (29 janvier 2004), du Mont Bouquet (26 janvier 2004) , du Pays Grand Combien (02 février 2004, Vivre en Cévennes (1^{er} avril 2004), du Ranc d'Uzège et pays de Cèze (09 février 2004), Cévennes Actives (15 avril 2004) et du conseil municipal de Barjac (11 février 2004) ,
 - 2°) pour le département de la Lozère : du conseil de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbermois en Cévennes (18 mai 2004), des conseils municipaux de Fraissinet de Lozère (30 janvier 2004), de Pont de Montvert (02 février 2004), Saint Andéol de Clerguemort (14 février 2004) , de Saint Frezal de Ventalon (09 février 2004), de Saint Maurice de Ventalon (20 février 2004) et de Vialas (10 janvier 2004) ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Général du Gard en sa Commission Permanente le 17 février 2005;
 VU l'avis favorable émis par le Conseil Général de la Lozère en sa Commission Permanente le 11 février 2005 ;
 VU la liste des communes composant le périmètre du pays des Cévennes, annexée au présent arrêté ;
 SUR la proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère.

ARRESENT

ARTICLE 1ER :

Est publié le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) du Pays des Cévennes, incluant les territoires :

- 1°) pour le département du Gard : de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès, des communautés de communes du Pays de Cèze, autour d'Anduze, des Hautes Cévennes, du Mont Bouquet , du Pays Grand Combien, Vivre en Cévennes, du Ranc d'Uzège et pays de Cèze, Cévennes Actives et de la commune de Barjac , soit 77 communes ;
- 2°) pour le département de la Lozère : de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbermois en Cévennes et des communes de Fraissinet de Lozère, de Pont de Montvert, de Saint Andéol de Clerguemort, de Saint Frezal de Ventalon, Saint Maurice de Ventalon et de Vialas, soit 14 communes ;

ARTICLE 2 :

En application des dispositions contenues dans la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement n°2001-63 du 6 septembre 2001 relative au rôle de l'Etat dans la relance de la planification, le préfet du Gard est chargé de conduire la procédure, dans le cadre de la contribution de l'Etat à l'élaboration du SCOT du Pays des Cévennes et dans la mesure où son périmètre s'étend sur les territoires des départements du Gard et de la Lozère.

ARTICLE 3 :

Le dossier peut être consulté :

- 1°) pour le département du Gard à la Préfecture du Gard, Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9 et à la sous-préfecture d'Alès, bureau des affaires communales, boulevard Louis Blanc 30107 Alès cedex ;
- 2°) pour le département de la Lozère : à la préfecture de La Lozère, direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement, faubourg Montbel 48005 Mende cedex et à la sous-préfecture de Florac 14 avenue Marceau Farelle 48400 Florac ;

ARTICLE 4 :

MM. les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère, messieurs les sous-préfets d'Alès et de Florac, MM. les directeurs départementaux de l'équipement des départements du Gard et de la Lozère, M le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès, MM. les présidents des communautés de communes du Pays de Cèze, autour d'Anduze, des Hautes Cévennes, du Mont Bouquet, du Pays Grand Combien, Vivre en Cévennes, du Ranc d'Uzège et Pays de Cèze, Cévennes Actives (département du Gard), de la Vallée Longue et du Calbertain en Cévennes, des Cévennes au Mont Lozère, MME le maire de Saint Maurice de Ventalon (département de Lozère), MM les maires de Barjac (Gard), de Fraissinet en Lozère, de Pont de Montvert, de Saint Andéol de Clerguemort, de Saint Frezal de Ventalon, et de Vialas (Lozère) et MMES et MM. les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de La Lozère et affiché, pendant un mois, au siège des établissements publics compétents et dans les mairies des communes membres concernées.

Le préfet,

Jean-Pierre HUGUES

Le préfet,

Paul MOURIER

SCOT du pays des Cévennes – périmètre

Département du Gard	Dates des délibérations
Communauté d'Agglomération du Grand Alès	05 février 2004
Ville d'Alès	08 mars 2004
Commune de Bagard	27 février 2004
Commune de Boisset et Gaujac	19 février 2004
Commune de Corbès	27 février 2004
Commune de Mialet	02 avril 2004
Commune de Mons	26 février 2004
Commune de Saint Christol les Alès	02 mars 2004
Commune de Saint Hilaire de Brethmas	23 février 2004
Commune de Saint Jean du Gard	10 mars 2004
Commune de Saint Jean du Pin	30 mars 2004
Commune de Saint Martin de Valgagues	06 avril 2004
Commune de Saint Privat des Vieux	24 février 2004
Commune de Saint Paul la Coste	19 mars 2004
Commune de Salindres	20 février 2004
Commune de Soustelle	02 mars 2004
Commune de Thoiras	06 avril 2004
Communauté de Communes du Pays de Cèze	12 février 2004
Commune d'Allègre les Fumades	24 février 2004
Commune de Méjannes le Clap	26 mars 2004
Commune de Navacelle	Arrêtés du préfet du Gard n° 04-12-44 et 04-12-53 du 23 décembre 2004
Commune de Potelières	02 mars 2004
Commune de Rivières	20 février 2004
Commune de Rochegude	24 février 2004
Commune de Saint Jean de Maruejols	27 février 2004
Commune de Saint Privat de Champlos	27 février 2004
Commune de Saint Victor de Malcap	20 février 2004
Commune de Tharoux	23 février 2004
Commune de Saint Denis	21 février 2004
Communauté de Communes autour d'Anduze	09 mars 2004
Commune d'Anduze	24 mars 2004
Commune de Cardet	23 mars 2004
Commune de Générargues	30 mars 2004
Commune de Lézan	18 mars 2004
Commune de Massillargues-Atuech	30 mars 2004
Commune de Ribaute les Taverne	12 mars 2004
Commune de Saint Sébastien d'Aigrefeuille	30 mars 2004
Commune de Tornac	29 mars 2004
Communauté de Communes des Hautes Cévennes	29 janvier 2004
Commune d'Aujac	04 juin 2004
Commune de Bonnevaux	02 mai 2004
Commune du Chambon	26 mars 2004
Commune de Chamborigaud	03 avril 2004
Commune de Concoules	12 février 2004
Commune de Génolhac	16 avril 2004
Commune de Malons et Elze	27 mars 2004
Commune de Ponteil et Bréssis	12 mars 2004
Commune de Sénéchas	26 mars 2004

Communauté de Communes du Mont Bouquet Communes de Bouquet, Brouzet les Alès, Les Plans, Servas, Seynes et Saint Just de Vacquières	Arrêté préfectoral n°03.05.45 du 22 mai 2003 portant modification des statuts de cette communauté de communes Délibération en date du 26 janvier 2004 du conseil communautaire
Communauté de communes du Pays Grand Combien	02 février 2004
Commune de Branoux les Taillades	27 février 2004
Commune de Cendras	03 février 2004
Commune de la Grand'Combe	05 février 2004
Commune de Lamelouze	26 mars 2004
Commune de Laval Pradel	31 mars 2004
Commune de Portes	Arrêtés du préfet du Gard n°04-12-52 du 23 décembre 2004 et n° 04-12-55 du 27 décembre 2004
Commune de Les Salles du Gardon	31 mars 2004
Commune de Sainte Cécile d'Andorge	25 mars 2004
Commune de La Vernarède	Arrêtés du préfet du Gard n°04-12-52 du 23 décembre 2004 et n° 04-12-55 du 27 décembre 2004
Communauté de Communes Vivre en Cévennes	1 ^{er} avril 2004
Commune de Le Martinet	28 avril 2004
Commune de Les Mages	23 avril 2004
Commune de Molières sur Cèze	07 mai 2004
Commune de Rousson	21 avril 2004
Commune de Saint Florent sur Auzonnet	13 avril 2004
Commune de Saint Jean de Valerisque	25 mai 2004
Commune de Saint Julien de Cassagnas	26 avril 2004
Commune de Saint Julien les Rosiers	05 avril 2004
Communauté de communes du Ranc d'Uzège et pays de Cèze	09 février 2004
Commune de Courry	31 mars 2004
Commune de Saint Brés	19 mars 2004
Commune de Saint Ambroix	25 février 2004
Communauté de Communes Cévennes Actives	15 avril 2004
Commune Bessèges	17 mai 2004
Commune de Bordézac	26 avril 2004
Commune de Gagnières	09 avril 2004
Commune de Meyrannes	05 mai 2004
Commune de Peyremale	27 avril 2004
Commune de Robiac Rochessadoule	29 mars 2004
Commune de Barjac	11 février 2004
Département de la Lozère	
Communauté de Communes de la vallée longue et du Calbertois en Cévennes Commune du Collet de Déze, commune de Saint André de Lancize, commune de Saint Germain de Calberte, Saint-Hilaire de Lavit, Saint-Julien des Points, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Michel de Déze et Saint-Privat de Valongue.	Arrêté du préfet de Lozère n° 04-013 du 03 mai 2004 portant modification de compétences de cette communauté de communes Délibération en date du 18 mai 2004 du conseil communautaire
Commune de Fraissinet de Lozère	30 janvier 2004
Commune de Pont de Montvert	02 février 2004
Commune de Saint Andéol de Clerguemort	14 février 2004
Commune de Saint Frezal de Ventalon	09 février 2004
Commune de Saint Maurice de Ventalon	20 février 2004
Commune de Vialas	10 janvier 2004

Arrêté n° 05-0444 du 11 avril 2005
déclarant cessible la parcelle nécessaire aux travaux de recalibrages ponctuels
de la R.D. 996
sur le territoire de la commune de Fraissinet-de-Fourques

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

.....

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Est déclarée cessible, au profit du département de la Lozère et conformément au plan parcellaire susvisé, la parcelle nécessaire aux travaux de recalibrages ponctuels de la R.D. 996, et désignée à l'état parcellaire ci-annexé.

.....

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté à l'hôtel du département, rue de la Rovère à Mende, à la sous-préfecture ou à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, 2^{ème} bureau, faubourg Montbel).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Hugues BESANCENOT

**Arrêté n° 05-0540 en date du 27 avril 2005
approuvant la carte communale de Barjac**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R 124-1 à R.124-8 ;
- VU l'arrêté municipal, en date du 17/12/04, prescrivant l'enquête publique de la carte communale de la commune de Barjac ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur suivant l'enquête publique clôturée le 11/02/05 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Barjac, en date du 29/03/05, approuvant la carte communale ;
- VU le décret n°2004-374 en date du 29/04/04 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement du 20 avril 2005 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Barjac.

Le dossier de la carte communale est composé :

- d'un rapport de présentation.
- de deux plans de délimitation des secteurs constructibles.
- d'un plan des servitudes

ARTICLE 2 :

Les demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol, sur la commune de Barjac seront instruites et délivrées sur le fondement des documents graphiques visés à l'article 1 et des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I^{er} titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme ainsi que des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 3 :

Conformément à la décision du conseil municipal du 29/03/05 les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'État.

ARTICLE 4 :

Le dossier de carte communale et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Barjac.
- à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère. Il fera en outre l'objet, conjointement avec la délibération du conseil municipal du 29/03/05 approuvant la carte communale, d'un affichage à la mairie de Barjac pendant une durée minimum d'un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, à l'initiative de la commune, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 :

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le maire de la commune de Barjac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Hugues BESANCENOT

**Arrêté n° 05-0518 en date du 25 avril 2005
portant composition de la commission départementale des sites,
perspectives et paysages.**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;
VU le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages ;
VU la délibération de l'assemblée départementale du conseil général réunie le 1^{er} avril 2004, désignant les conseillers généraux issus des élections cantonales des 21 et 28 mars 2004 pour siéger au sein de cette instance ;
VU la lettre du 25 février 2005 de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère ;
VU les propositions émises par les différents services et organismes consultés ;
CONSIDERANT que le mandat des membres de cette commission est arrivé à échéance ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale des sites, perspectives et paysages, présidée par le préfet, comprend :

I - 6 REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT, MEMBRES DE DROIT :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, ou son représentant,
- Mme la directrice régionale des affaires culturelles, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,
- Mme le délégué régional au tourisme, ou son représentant,
- Mme le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant.

II - 6 REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

1) 3 CONSEILLERS GENERAUX DESIGNES PAR LE CONSEIL GENERAL :

Titulaires :

- 1 - M. Jean-Jacques Delmas, conseiller général du canton de Sainte-Enimie,
- 2 - M. Jean-Paul Pourquier, président du conseil général, conseiller général du canton du Masegros,
- 3 - M. Henri Blanc, conseiller général du canton de La Canourgue.

Suppléants :

- 1' - M. Charles Denicourt, conseiller général du canton de Saint-Chély-d'Apcher,
- 2' - M. Alain Argilier, conseiller général du canton de Florac,
- 3' - M. Jean-Claude Chazal, conseiller général du canton de Grandrieu.

2) MEMBRES DESIGNES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES, ADJOINTS ET ELUS DEPARTEMENTAUX DE LA LOZERE :

Titulaires :

- 1 - M. Francis Saint-Léger, député de la Lozère, maire de la commune de Rieutort-de-Randon,
- 2 - M. Michel Vieilledent, maire de la commune d'Ispagnac,
- 3 - M. Maurice Pagès, maire de la commune de Sainte-Enimie.

Suppléants :

- 1' - M. Jean-Paul Aldebert, maire de la commune de Canilhac,
- 2' - M. Jean-Luc Jean, maire de la commune de Villefort,
- 3' - M. René Pagès, maire de la commune de Prinsuéjols.

III - MEMBRES DESIGNES PAR LE PREFET :

6 PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE DE PROTECTION DES SITES, DU CADRE DE VIE ET DES SCIENCES DE LA NATURE, DONT :

- a) 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 252.1 du code rural :

Titulaires :

- 1 - M. François Magdinier, fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
- 2 - M. Pascal Peuch, association lozérienne d'étude et de protection de l'environnement.

Suppléants :

- 1' - M. Laurent Suau, fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
- 2' - M. Alain Jacquet, association lozérienne d'étude et de protection de l'environnement.

b) 2 personnalités qualifiées représentant respectivement :

- * les organisations professionnelles agricoles :

Titulaire :

- M. André Mirman, président de la chambre d'agriculture.

Suppléant :

- M. Alexis Bonnal, représentant la chambre d'agriculture.

- * les organisations professionnelles sylvicoles :

Titulaire :

- M. Hubert Libourel, président du centre régional de la propriété forestière.

Suppléant :

- M. Yves Fauris, représentant le centre régional de la propriété forestière.

c) 2 autres personnalités :

Titulaires :

- 1 - M. Louis Olivier, directeur du parc national des Cévennes,
- 2 - M. Daniel Goupy, délégué de l'association "maisons paysannes de France".

Suppléants :

- 1' - M. Benjamin Bardy, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, sites et monuments.
- 2' - M. François Joly, architecte en retraite,

IV - FORMATION DITE "DES SITES ET DES PAYSAGES".

En formation "Sites et Paysages", la commission comprend en outre :

5 personnalités qualifiées en matière de protection des sites et des paysages :

* 1 architecte :

Titulaire :

- Mme Hélène Brouillet.

Suppléant :

- Mme Marie-Claire Bessin

* 1 paysagiste :

Titulaire :

- M. Raymund Zians.

Suppléant :

- Mme Camille Ammour-Dollfus.

* 1 géographe :

Titulaire :

- M. Guillaume Bellaton.

Suppléant :

- Mme Gisèle Daclin-Boyer.

* 1 ingénieur agronome :

Titulaire :

- M. Philippe Després.

Suppléant :

- M. Jean-Pierre Morvan.

* 1 représentant d'association agréée de protection de l'environnement :

Titulaire :

- Melle Gislaine Falchetti (FACEN).

Suppléant :

- Mme Hélène Hollard (FACEN).

V - MEMBRES DESIGNES POUR LA FORMATION DITE "PROTECTION DE LA NATURE".

En formation "Protection de la nature", la commission comprend en outre :

5 personnalités qualifiées en matière de protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que des milieux naturels, dont :

* 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaires :

- 1 - M. Frédéric Rénier, association "La garance voyageuse",
- 2 - M. André Giscard, président de la fédération de la chasse.

Suppléants :

- 1' - M. Philippe Jestin, association "La garance voyageuse",
- 2' - M. Jean Andrieu, fédération de la chasse.

* 3 autres personnalités :

Titulaires :

- 1 - M. Jacques Blanquet, association truite, ombre, saumon,
- 2 - M. Xavier Pedel, conservatoire départemental des sites lozériens,
- 3 - M. Philippe Cogoluègnes, professeur des écoles.

Suppléants :

- 1' - M. Philippe Quiot, professeur de biologie-écologie,
- 2' - M. Jocelyn Fonderflick, formateur en environnement,
- 3' - M. Franck Dugueperoux, ingénieur des techniques agricoles au parc national des Cévennes.

VI - MEMBRES DESIGNES POUR LA FORMATION DITE "DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE".

En formation "Faune sauvage captive", la commission comprend en outre :

5 personnalités compétentes dans les sciences biologiques et pour l'entretien en captivité d'animaux de la faune sauvage dont :

* 2 scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Titulaires :

- 1 - M. Claude Colardelle, docteur vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires,
- 2' - M. Alain Quet, docteur vétérinaire.

Suppléants :

- 1 - M. Vincent Métral, docteur vétérinaire,
- 2' - M. Rémi Destre, docteur en biologie.

* 3 responsables d'établissements pratiquant respectivement l'élevage ou la location, la vente ou le transit ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires :

- 1 - M. Sylvain Macchi, parc à loups de Sainte-Lucie,
- 2 - M. Hervé Durand, responsable du parc de cervidés de Fiougages,
- 3 - M. Alain Gstalter, docteur vétérinaire, bisons de Sainte-Eulalie,

Suppléants :

- 1' - M. René Tondut, responsable d'un élevage de sangliers,
- 2 - Mme Claudia Feh, responsable du parc à chevaux de Przewalski,
- 3' - M. André Vernet, responsable d'un élevage de cervidés.

VII - MEMBRES DESIGNES POUR LA FORMATION DITE "DE LA PUBLICITE".

En formation "Publicité", la commission comprend en outre :

* Le maire de la commune concernée par le projet.

* 3 représentants des entreprises de publicité :

Titulaires :

- 1 - M. Marc Rallo, société , société Clear Channel France,
- 2 - Mme Françoise Nicoloso, société Viacom Outdoor,
- 3 - M. Hervé Herchin, société avenir.

Suppléants :

- 1' - Mme Marie-Christine Grozdoff, société Clear Channel France,
- 2' - M. Christophe Mury, société Viacom Outdoor,
- 3' - M. Patrick Trégou, société avenir.

* 1 représentant des fabricants d'enseignes :

Titulaire :

- M. Gilles Ranc, "Aéro pub".

Suppléant :

- M. Bernard Peredes.

ARTICLE 2 :

Les membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, autres que les membres de droit, sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, est assuré par le bureau de l'urbanisme et de l'environnement de la direction des actions interministérielles. La commission des sites établit son règlement intérieur.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Hugues BESANCENOT

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau de la circulation et des élections

**Arrêté n° 05-0539 du 27 avril 2005
- Référendum du 29 Mai 2005
- Commission de Recensement des votes**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral,
VU le décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum,
VU le décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum,
VU l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Nîmes en date du 18 avril 2005,
SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La commission de recensement des votes chargée de centraliser les résultats des communes du département de la Lozère, lors du référendum du 29 mai 2005, est constituée ainsi qu'il suit :

Président : - M. Jean-Claude PIERRU, président du tribunal de grande instance de Mende,

Membres : - Mme Muriel VASSAIL, juge au tribunal de grande instance de Mende chargée du tribunal d'instance de Florac,
- M. Olivier GUERIN, juge des enfants au tribunal de grande instance de Mende.

ARTICLE 2 :

La commission siégera à la préfecture, faubourg Montbel, salle des commissions, le lundi 30 mai 2005 à partir de 8 heures 30.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général et le président de la commission sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux membres de la commission et dont ampliation, sera transmise pour information, au premier président de la cour d'appel de Nîmes.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Hugues BESANCENOT

Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 05-0363 du 24 mars 2005
autorisant à titre dérogatoire la commune de Saint-Laurent de Muret
à facturer l'eau domestique « au forfait »

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L 214-15 du code de l'environnement,
VU le décret n°93-1347 du 28 décembre 1993 relatif au régime exceptionnel de tarification de l'eau,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent de Muret datée du 21 mai 2004, transmise le 3 juin en préfecture,
VU l'avis de la mission interservices de l'eau en date du 15 novembre 2004,
VU l'avis du comité départemental de la consommation,
CONSIDERANT que la ressource en eau est naturellement abondante sur le territoire de la commune,
CONSIDERANT que le nombre d'abonnés au réseau est faible,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune de Saint-Laurent de Muret est autorisée, à titre dérogatoire, à mettre en oeuvre pour l'eau domestique, la tarification dite « au forfait ».

ARTICLE 2 :

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2007.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, le maire de Saint-Laurent de Muret, le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Hugues BESANCENOT

*Bureau de la réglementation, de l'état civil
et des étrangers*

Arrêté n° 05-0451 du 12 avril 2005
portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Arnaud CAVALIER,
société Assistance Lozère Gévaudan sise à Marvejols (Lozère)

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande formulée par M. Arnaud CAVALIER, représentant la société Assistance Lozère Gévaudan, sise 2 place Chanelles à Marvejols (Lozère) ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Arnaud CAVALIER, représentant la société Assistance Lozère Gévaudan, sise 2 place Chanelles à Marvejols (Lozère) est habilité à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins mortuaires ;
- fournitures mortuaires ;
- soins de conservation (en sous-traitance auprès de M. Florent PORTE, Les Baraques, 43370 Cussac-sur-Loire, diplômé et habilité sous le n° 04-43-122).

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 05-48-089.

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Bernard CAVALIER.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Hugues BESANCENOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**Arrêté n° 05-0331 du 14 mars 2005
portant agrément du groupement pastoral de Massevaques
sur la commune des Rousses**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L. 113 – 2 à L. 113 – 5 du code rural relatifs à l'agriculture de montagne et à la mise en valeur pastorale,
- VU les articles R. 113 – 1 à R 113 – 12 du code rural relatifs à la mise en valeur pastorale par les groupements pastoraux,
- VU la demande d'agrément présentée par le groupement pastoral de MASSEVAQUES,
- VU l'avis du parc national des Cévennes,
- VU l'avis de la section « structures et économie des exploitations agricoles - agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 17 février 2005,
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculteur et de la forêt,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le groupement pastoral de MASSEVAQUES est agréé pour une période de vingt ans, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Les statuts du groupement, le règlement intérieur et le plan du périmètre concerné sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie des ROUSSES et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Hugues BESANCENOT

**Arrêté préfectoral n° 05-0434 en date du 8 avril 2005
relatif à l'ouverture de la chasse du chevreuil
pour la campagne 2005-2006**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 423-1, L. 423-2, L. 424-2, et R. 224-3 à R. 224-5, R. 225-1 à R. 225-14,
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs émis lors de la réunion du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 novembre 2004,
- VU l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage réuni le 26 novembre 2004,
- VU les demandes du chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts (ONF) du 26 novembre 2004 et du 10 février 2005,
- VU l'arrêté n° 05-0019 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Par dérogation à l'article R. 224.4 du code de l'environnement, l'ouverture spécifique de la chasse du chevreuil est fixée au 1^{er} juin 2005 aux conditions ci-après :

ARTICLE 2 :

Seuls les mâles de cette espèce peuvent être chassés du 1^{er} juin au 10 septembre 2005.

ARTICLE 3 :

Seule la chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien, sous licences individuelles et dirigée par un agent de l'ONF est autorisée.

ARTICLE 4 :

Seuls sont autorisés le tir à balle ou le tir à l'arc.
En période d'ouverture spécifique, cette chasse est ouverte tous les jours.

ARTICLE 5 :

Un chien de recherche au sang sera mobilisé pour récupérer le gibier blessé.

ARTICLE 6 :

Cette chasse est autorisée uniquement dans les forêts domaniales de La-Croix-de-Bor, du Goulet et du Roujanel.

Pour le tir à balle, le chasseur doit être accompagné par un agent, armé, de l'ONF.

ARTICLE 7 :

Un compte-rendu sera dressé par l'ONF en fin d'expérimentation et adressé au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage.

Il ne peut y avoir qu'un seul chasseur, par massif forestier, en action par jour détenteur des bracelets et désigné par l'ONF.

ARTICLE 8 :

Sont applicables les dispositions prévues dans les arrêtés individuels attributifs des plans de chasse.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes d'Altier, La-Bastide-Puylaurent, Le Bleymard, Chasserades, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévenchères, La-Panouse, Saint-Denis-en-Margeride, Saint-Paul-le-Froid, La-Villedieu par les soins des maires.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre LILAS

**Arrêté inter-préfectoral n° 2005-96-13 du 6 avril 2005
portant modification de la constitution de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche**

Le préfet de l'Ardèche,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son article L 212.3,
VU le décret n° 92.1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
VU la délibération du comité de bassin du 4 juillet 2003 donnant son accord sur le périmètre du S.A.G.E.,
VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2003 fixant le périmètre du S.A.G.E. du bassin versant de l'Ardèche,
VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2003.287.2 en date du 14 octobre 2003, portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche,

CONSIDERANT

- les dernières élections cantonales et régionales,
la dissolution du syndicat intercommunal de l'Ibie,
la modification de divers représentants titulaires ou suppléants,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ardèche, de la Lozère et du Gard,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté inter-préfectoral n° 2003.287.2 du 14 octobre 2003 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ardèche, chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ardèche est modifié comme suit :

I / Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Proposition des associations départementales des maires :

Ardèche :

- A la place de :
- Titulaire : Jean LARUE, Adjoint au maire de St Maurice d'Ibie et président du SI de l'Ibie
 - Suppléant : Myriam MOUNIER, vice présidente du SI de l'Ibie et Conseillère municipale de Villeneuve de Berg
- Lire :
- Titulaire : Geneviève LAURENT, Maire de Vogüé
 - Suppléant : Myriam MOUNIER, conseillère municipale de Villeneuve de Berg

A la place de :

- Titulaire : Jean Marie ROUX, *Maire* de Les Vans et président du SIDET des Vans
Lire :
- Titulaire : Jean Marie ROUX, conseiller municipal de Les Vans et président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Pays des Vans

Proposition des conseils généraux :

Gard :

A la place de :

- Titulaire : Bernard RAOUX, Conseiller général du canton de Barjac
Lire :
- Titulaire : Edouard CHAULET, Conseiller général du canton de Barj

Autres élus :

A la place de :

- Mme la Présidente du Conseil régional Rhône Alpes ou son suppléant
Lire :
- M. le Président du Conseil régional Rhône Alpes ou son suppléant
- Titulaire : Hervé SAULIGNAC, conseiller régional
- Suppléant : Eric ARNOU, conseiller régional

A la place de :

- M. le Président du Conseil régional Languedoc Roussillon ou son suppléant
Lire :
- M. le Président du Conseil régional Languedoc Roussillon ou son suppléant
- Titulaire : Yves PIETRASANT, *conseiller régional*
- Suppléant : Alain BERTRAND, *conseiller régional*

II / Collège des usagers :

Ardèche :

A la place de :

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Aubenas ou son suppléant
Lire :
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Aubenas ou son suppléant
- Titulaire : Michel THIBON, camping les Tournayres 07460 BERRIAS ET CASTELJAU

A la place de :

- M. le Président de l'association « Avenir et intérêts hydrauliques de la basse Ardèche » ou son suppléant
Lire :
- M. le Président de l'association « Valorisation du patrimoine hydraulique 07 » ou son suppléant

III / Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

A la place de :

- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Ardèche ou son représentant
Lire :
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Ardèche ou son représentant

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Ces modifications seront publiées au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère.

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 6 avril 2005

Le préfet de l'Ardèche,

Le préfet du Gard,

Le préfet de la Lozère,

Arrêté n° 05-0517 en date du 25 avril 2005
fixant les décisions relatives aux plantations de vignes
en vue de produire des vins de pays
campagne 2004-2005

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement CE n°1493/99 du 17 mai 1999 modifié portant organisation commune du marché vitivinicole ;
- VU le règlement CE N° 1227/00 du 31 mai 2000 modifié fixant les modalités d'application du règlement CE N° 1493/99 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne le potentiel de production ;
- VU le code rural et notamment ses articles R621-121 et suivants et R 644-2 et suivants ;
- VU le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le Décret n°2000-848 du 1^{er} septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;
- VU l'arrêté du 8 juin 2004 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins de pays ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2005 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2004/2005 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé, en sa qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

ARTICLE 2 :

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Délégation régionale de l'ONIVINS.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les services régionaux de l'Onivins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Hugues BESANCENOT

*Ministère de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales*

**Arrêté n° 48-01-2050 du 5 avril 2005
portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs
dans les secteurs de l'élevage bovin et ovin**

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

- VU le titre V du livre V du code rural et notamment les articles L.551 et R.551 ;
- VU les dispositions des points 1-2, 2-1, 2-3, 2-4, 3, 4-2, 8 et 9 du titre I de la deuxième partie de la circulaire DPEI/SDVOF/C2000-4055 du 28 décembre 2000 ;
- VU les avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, réunie les 26 novembre 2002 et 25 juin 2003 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE BETAIL ET VIANDE DE LOZERE - COBEVIAL 48, dont le siège social est situé à MARVEJOLS (LOZERE) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des bovins, à compter du 1^{er} décembre 2002, sur la totalité du département de la Lozère.

ARTICLE DEUX

Le directeur des Politiques Économique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

*Pour le ministre et par délégation,
pour empêchement du directeur des politiques
économique et internationale,
l'ingénieur en chef du génie rural,
des eaux et des forêts,*

Edith VIDAL

**Arrête n° 48-02-2107 du 5 avril 2005
portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs
dans les secteurs bovin et ovin**

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

- VU le titre V du livre V du code rural et notamment les articles L.551 et R.551 ;
- VU les dispositions des points 1-2, 2-1, 2-3, 2-4, 3, 4-2, 8 et 9 du titre I de la deuxième partie de la circulaire DPEI/SDVOF/C2000-4055 du 28 décembre 2000 ;
- VU les avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, réunie les 26 novembre 2002 et 25 juin 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER

La société coopérative agricole Bétail et viande de Lozère « COBEVIAL 48 », dont le siège social est situé à Marvejols (Lozère), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des ovins, à compter du 1^{er} décembre 2002, sur la totalité du département de la Lozère.

ARTICLE DEUX

Le directeur des Politiques Économique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

*Pour le ministre et par délégation,
pour empêchement du directeur des politiques
économique et internationale,
l'ingénieur en chef du génie rural,
des eaux et des forêts,*

Edith VIDAL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Distribution publique d'énergie électrique
SDEE : Chaudeyrac
- Dissimulation par enfouissement du réseau électrique BTA au bourg
- Procédure A N° 050002 Affaire N° 01-371
- Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret 75-781 du 14 août 1975 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- VU la convention en date du 23 décembre 1992 accordant à Électricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 04-1324 en date du 23 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur LHUISSIER Bruno Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU le projet présenté à la date du 2/3/2005 par SDEE en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : dissimulation par enfouissement du réseau électrique BTA au bourg, sur la commune de Chaudeyrac.

SUITE à la consultation écrite inter service en date du 2/3/2005, et :

- VU l'avis du Conseil Général de la Lozère en date du 3 mars 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Chaudeyrac en date du 5 mars 2005 ;
- VU les autorisations et conventions de passages dans les parcelles privées ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
- VU les avis réputés favorables de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de France Télécom et d'Électricité de France Aveyron Lozère ;

AUTORISE

ARTICLE 1 :

Le syndicat Départemental d'Équipement et d'Électrification de la Lozère à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2/3/2005, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 :

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, le syndicat Départemental d'Équipement et d'Électrification de la Lozère est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique (art.55).

Il devra être sollicité, auprès de la Direction Départementale de l'Équipement, du Conseil Général et de la commune les autorisations administratives idoines.

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements :

- au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public national seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine prévues dans l'arrêté Préfectoral n° 02-0900 en date du 27/05/2002.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Électricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Chaudeyrac et en Préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le maire de la commune de Chaudeyrac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

Mende, le 11 avril 2005

*Pour le préfet et par délégation,
le chef de service U.H.E.*

Dominique ANDRIEUX

Distribution publique d'énergie électrique

SDEE : Ste Eulalie

**- Extension du réseau électrique BTA en souterrain pour alimenter en électricité
le relais de téléphonie mobile avec renforcement du réseau BTA au bourg**

- Procédure A N° 050003 Affaire N° 04-299

- Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret 75-781 du 14 août 1975 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- VU la convention en date du 23 décembre 1992 accordant à Électricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 04-1324 en date du 23 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur LHUISSIER Bruno Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU le projet présenté à la date du 2/3/2005 par SDEE en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : extension du réseau électrique BTA en souterrain pour alimenter en électricité le relais de téléphonie mobile avec renforcement du réseau BTA au bourg, sur la commune de Ste Eulalie.
- SUITE à la consultation écrite inter service en date du 2/3/2005, et :
- VU l'avis de Madame le Maire de Ste Eulalie en date du 10 mars 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Général de la Lozère sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 23 mars 2005 ;
- VU les autorisations et conventions de passages dans les parcelles privées ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
- VU les avis réputés favorables de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de France Télécom, d'Électricité de France Aveyron Lozère ;

AUTORISE

ARTICLE 1 :

Le syndicat Départemental d'Équipement et d'Électrification de la Lozère à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2/3/2005, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 :

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, le syndicat Départemental d'Équipement et d'Électrification de la Lozère est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique (art.55).

Il devra être sollicité, auprès de la Direction Départementale de l'Équipement, du Conseil Général et de la commune les autorisations administratives idoines.

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux.

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine prévues dans l'arrêté du Président du Conseil Général n° 02-0617 en date du 27/03/2002.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Électricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Ste Eulalie et en Préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Équipement et Madame le maire de la commune de Ste Eulalie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

Mende, le 11 avril 2005

*Pour le préfet et par délégation,
le chef de service U.H.E.*

Dominique ANDRIEUX

Distribution publique d'énergie électrique
EDF-GDF Grand Velay : Langogne
- Liaison HTA en souterrain depuis les fermes éoliennes \"les moulins de bel air\"
de Germanes au poste EDF de Langogne
- Procédure A N° 050001 Affaire N° 23324
- Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret 75-781 du 14 août 1975 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- VU la convention en date du 23 décembre 1992 accordant à Électricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 04-1324 en date du 23 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur LHUISSIER Bruno Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU le projet présenté à la date du 12/1/2005 par EDF-GDF Grand Velay en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :
- liaison HTA en souterrain depuis les fermes éoliennes \"les moulins de bel air\", de Germanes au poste EDF de Langogne, sur la commune de Langogne.
- SUITE à la consultation écrite inter service en date du 12/1/2005, et :
- VU l'avis du Conseil Général de la Lozère en date du 18 janvier 2005 ,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 janvier 2005 ;
- VU l'avis du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère, en date du 20 janvier 2005 ;
- VU l'avis de Madame le Maire de Langogne en date du 22 janvier 2005 ;
- VU l'avis de France Télécom, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 24 janvier 2005 ;
- VU les autorisations et conventions de passages ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

AUTORISE

ARTICLE 1 :

Électricité de France Grand Velay à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12/1/2005, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 :

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, Électricité de France est tenue d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique (art.55).

Il devra être sollicité, auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de la commune les autorisations administratives idoines.

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux.

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine prévues dans l'arrêté Préfectoral n° 02-0900 en date du 27/05/2002. Les dates d'intervention sous la RN 88 seront définies en accord avec le service SGR/GER de la DDE Lozère.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Électricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Langogne et en Préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Équipement et Madame le maire de la commune de Langogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

Mende, le 14 avril 2005

*Pour le préfet et par délégation,
le chef de service U.H.E.*

Dominique ANDRIEUX

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**Procès-verbal de l'examen RCH 1
du 14 au 18 mars 2005**

L'an deux mille cinq, le dix-huit mars, s'est déroulée au CIS St Chely d'Apcher (48), une session d'examen en vue de l'obtention du diplôme RCH 1 (Risque Chimique niveau 1).

Membres du jury :

- CNE RODIER – RCH 4 – SDIS 63
- LTN RAYMOND – RCH 3 – SDIS 63

Les épreuves étaient les suivantes :

- une épreuve écrite comportant 20 questions sur l'ensemble du programme (durée 1 heure)
- 1 épreuve pratique portant, manœuvre d'ensemble, portant sur la connaissance de la méthodologie opérationnelle (2 heures)
- une épreuve oral portant sur la connaissance des risques et la mise en œuvre des matériels (durée 15 min).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire. Toutefois, si le total des points est insuffisant, le candidat est ajourné ; il peut se représenter à l'examen en candidat libre sous réserve qu'il n'ait pas eu de note éliminatoire.

Les candidats, au nombre de 12, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 10, ayant totalisé au moins 36 points sur 60, ont été déclarés admis par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

Stage RCH 1 – Évaluation du vendredi 18 mars 2005 – CIS de Saint-Chély d'Apcher

STAGE RCH 1 - EVALUATION						
NOM-PRENOM	AFFECTATION	ECRIT	PRATIQUE	ORAL	TOTAL	RESULTAT
SGT GEMARIN Jean-Luc	CIS AUMONT	17,5	13	11	41,5	Apte
SAP ITIER Stéphane	CIS AUMONT	12,25	13	5	30,25	Inapte
CAP BUFFIERE Dominique	CIS AUMONT	14,75	13	10	37,75	Apte
CAP CHABERT Stéphane	CIS CANOU	16	13	10	39	Apte
SAP LACAS Patrick	CIS CANOU	13	13	5	31	Inapte
SAP PONS Laurent	CIS FOURN	17	13	11	37	Apte
CNE AUPIC Nathalie	SDIS 63	15,5	13	11	41	Apte
ADJ DELPUECH Laurent	CIS ST ALB	15,5	13	11	39,5	Apte
SAP NEGRON Stéphane	CIS ST ALB	14,5	13	11	38,5	Apte
SAP VALARIER Sylvie	CIS ST CHE	17,75	13	12	42,75	Apte
SAP PEDROL David	CIS ST CHE	14	13	9	36	Apte
SAP GIRAUD Xavier	CIS ST CHE	16,5	13	10	39,5	Apte

Président du jury : CNE RODIER (SDIS 63)

Membre du jury : LTN RAYMOND (SDIS 63)

**Procès-verbal de l'examen IMP2 n° 01/2005
du 25 février 2005**

L'an deux mille cinq, les vingt-quatre et vingt-cinq février, s'est déroulée au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère, une session d'examen en vue de l'obtention du diplôme IMP 2 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

- Capitaine Frédéric ROBERT, Directeur du CNF GRIMP de Florac
- Major Gérard ROSSERO, CTA GRIMP 48
- Major Mathias ROSELLO, CTD GRIMP 30
- Major JC TRIPPON, CTD GRIMP 44
- Sergent C. GAY, CU GRIMP 30
- CAL DELAVAQUERIE Claude, CU GRIMP 48

Les épreuves étaient les suivantes :

- une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (coefficient 3, durée 1 heure 30)
- 3 épreuves pratiques portant sur l'évaluation d'un parcours technique, l'équipement d'un site et la mise en œuvre des agrés.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire. Toutefois, si le total des points est insuffisant, le candidat est ajourné ; il peut se représenter à l'examen en candidat libre sous réserve qu'il n'ait pas eu de note éliminatoire.

Les candidats, au nombre de 12, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 8, ayant totalisé plus de 120 points sur 200, ont été déclarés admis par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Stage IMP2 01.05 – évaluation
vendredi 25 février 2005
- GRIMP / Florac**

STAGE IMP 2 01.05 - EVALUATION								
NOM-PRENOM	AFFECTATION	ECRIT Coef.3 10 questions 1h30	PRATIQUE 1 Coef.2 Equipement	PRATIQUE 2 Coef.3 Progression sur corde	PRATIQUE 3 Coef.1 Mise en œuvre agrès 1	PRATIQUE 4 Coef.1 Mise en œuvre agrès 2	TOTAL	RESULTAT
SAP BOITTIN Nicolas	SDIS 43	18,5	18	18	15	11	171,5	ADMIS
SAP VALLES Christian	SDIS 48	14	14,5	20	15	10	156	ADMIS
SAP REY Teddy	SDIS 48	14,5	13	20	14	13	156,5	ADMIS
SAP CHAULIAC David	SDIS 48	13	15	4	10	7	98	ELIMINE
SAP GRASSET Laurent	SDIS 48	12	18	20	12	10	154	ADMIS
SAP SERRA MARTIN Jordy	Andorre	18,5	20	20	16	16	187,5	ADMIS
SAP DOUSSIÈRE Frédéric	SDIS 48	ABANDON DE STAGE A/C DU 22/02						
SAP THOMAS Fabien	SDIS 48	8,5	20	15	6	11	127,5	ELIMINE
SAP BARBIER Thibault	SDIS 48	13	20	20	15	16	170	ADMIS
SAP VOLPILIERE Jérémy	SDIS 48	9,5	18	15	6	13	128,5	ELIMINE
CAL LE HERICHER Arnaud	SDIS 28	17	20	20	15	14	180	ADMIS
CAL ADAM Guillaume	SDIS 28	18,5	20	20	15	16	186,5	ADMIS

Président du jury : CNE F.ROBERT, Directeur du centre de formation

Membre du jury : Major G.ROSSERO, CTA GRIMP 48

Membre du jury : Major M.ROSELLO, CTD GRIMP 30

Membre du jury : MAJOR JC TRIPPON, CTD GRIMP 44

Membre du jury : SGT C.GAY, CU GRIMP 30

Membre du jury : CAL C.DELAVAQUERIE, CU GRIMP 48

**Procès-verbal de l'examen IMP3 n° 01/2005
du 21 mars au 1^{er} avril 2005**

L'an deux mille cinq, les trente et un mars et premier avril, s'est déroulée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, une session d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

- Capitaine Frédéric ROBERT,SDIS 48
- Major Gérard ROSSERO, SDIS 95
- Major BROUQUIER Alain, SDIS 83
- Major PANCHEVRE Jean, SDIS 72
- SGT PALAMARINGUE Laurent, BSPP
- CCH CIOFI Jean-Pierre, SDIS 83

Les épreuves étaient les suivantes :

- une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (coefficient 4, durée 2 heures)
- 4 épreuves pratiques portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (coefficient 6, évaluation continue).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire. Toutefois, si le total des points est insuffisant, le candidat est ajourné ; il peut se représenter à l'examen en candidat libre sous réserve qu'il n'ait pas eu de note éliminatoire.

Les candidats, au nombre de 13, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 8, ayant totalisé plus de 120 points sur 200, ont été déclarés admis par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Stage IMP3 01.05 – évaluation
mars-avril 2005
- GRIMP / Florac**

STAGE IMP 3 01.05 - EVALUATION										
GRADE-NOM-PRENO	AFFECTATION	PRE REQUIS 1 Coef 0.5 Progression sur corde	PRE REQUIS 2 Coef 0.5 Techniques d'équipement	PRATIQUE 1 Coef 0 Cas pratique	PRATIQUE 2 Coef 2 Cas pratique	PRATIQUE 3 Coef 3 Cas pratique	ECRIT Coef 4	TOTAL	RESULTAT	
ADJ	DI NATALI Patrick	SDIS 83	8	12	0	8	13	14	121	ADMIS
ADJ	ELLIOT Hervé	SDIS 83	14	20	0	8	15	11,25	123	ADMIS
CCH	BOUCHARÉ Laurent	SDIS 29	18	14	12	14	12	11,75	127	ADMIS
SGT	LUNVEN André	SDIS 29	16	6	11	3	0	12	65	ELIMINE
ADJ	PREUX Gilles	SDIS 89	16	16	7	17	9	8,75	112	AJOURNE
SGT	SAADOUN Yohan	BSPP	18	14	3	7	8	11	98	AJOURNE
CCH	SZULIGA Lionel	SDIS 13	20	18	6	15	12	10,5	127	ADMIS
	HULPIAU Wouter	PC Belgique	ABANDON DE STAGE A COMPTE DU 28/03							
	VANDEVELDE Danny	PC Belgique	19	17	1	17	14	13,5	148	ADMIS
	HALLET Christian	PC Belgique	20	18	0	17	17	14,5	162	ADMIS
CCH	SEMENT Frédéric	SDIS 72	20	16	9	12	14	10,25	125	ADMIS
ADJ	LE HANNIER Gilles	UIISC1	14	18	10	12	16	8	120	ADMIS

Président du jury: CNE F.ROBERT, Directeur du centre de formation

Membre du jury : MAJ ROSSERO Gérard, SDIS 48

Membre du jury : MAJ BROUQUIER Alain, SDIS 83

Membre du jury : MAJ PANCHEVRE Jean, SDIS 72

Membre du jury : SGT PALAMARINGUE Laurent, BSPP

Membre du jury : CCH CIOFI Jean-Pierre, SDIS 83

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

**Arrêté n° 05-0476 du 14 avril 2005
complétant l'arrêté préfectoral n° 54-13 du 05 novembre 1954 modifié et prescrivant
des mesures techniques additionnelles à l'abattoir de Marvejols**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V ;
 VU le code de la santé publique ;
 VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 VU le décret 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
 VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 "abattage d'animaux" ;
 VU l'arrêté préfectoral du 05 novembre 1954 autorisant la construction de l'abattoir municipal de Marvejols, complété par l'arrêté préfectoral 88-2397 du 20 décembre 1988 prescrivant les mesures techniques de prévention des pollutions à l'abattoir municipal de Marvejols ;
 VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires en date du 10 février 2005 ;
 VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de la séance du 1^{er} mars 2005 ;
 Considérant que l'abattoir de Marvejols, compte tenu du tonnage de son activité, est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 sus-visé ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral N° 54-13 du 5 novembre 1954 modifié par l'arrêté préfectoral N° 88-2397 du 20 décembre 1988, autorisant la construction de l'abattoir municipal de Marvejols, est complété par les prescriptions suivantes.

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

N° de rubrique	Activité	Régime D (déclaration) A (Autorisation)
2210	Abattage d'animaux (>5 t/j en activité de pointe)	A
2221	Alimentaire (conservation de produits d'origine animale)	D
2355	Dépôt de peaux	D
2731	Dépôt de sous produits d'origine animale (cadavres)	A
2920	Réfrigération ou compression	D

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux ainsi que de refroidissement et de conservation des viandes, y compris leurs annexes ;
- annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
 - à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ;
 - à l'entreposage des déjections (lisier, fumier, contenu de l'appareil digestif) ;
 - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;
 - au pré traitement et le cas échéant au traitement des effluents ;
 - à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire ;
- animaux de boucherie : les animaux appartenant aux espèces bovine (y compris les espèces Babalus bubalus et Bison bison), porcine, ovine et caprine, ainsi que les solipèdes domestiques ;
- gibier d'élevage : les animaux sauvages élevés et abattus comme des animaux domestiques : gibier à plumes, y compris les ratites, gibier ongulé et rongeurs ;
- matériels à risque spécifiés (MRS) : tissus de ruminants désignés sur la base de la pathogenèse des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST), tels que décrits à l'article 31, point p, de l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

ARTICLE 2.2.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

ARTICLE 2.3.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 2.4.

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que le sang collecté.

ARTICLE 2.5.

Les installations électriques sont entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation sera efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

ARTICLE 2.6.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'établissement sera pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière sera portée aux locaux abritant les installations frigorifiques.

Les bâtiments et les annexes seront maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux seront équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 3. PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS, Y COMPRIS PAR LES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sera déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées (direction départementale des services vétérinaires), et fera l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. EAUX PLUVIALES

Le réseau de collecte doit être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettront d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne doit définir les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

ARTICLE 5. ETAPES DE L'ABATTAGE

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux doit être conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de pré traitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux doit être réalisée de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Sur les chaînes d'abattage de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés doivent être conçus de façon à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

ART. 6. STOCKAGE

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 6.1

L'exploitant doit disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages porteront en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.2

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, seront conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment lors du retrait des MRS, les jus d'écoulement seront dirigés vers l'installation de pré traitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) seront collectées et dirigées vers l'installation de pré traitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine seront enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures doit être réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires doit être implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle doit être protégée des intempéries et agencée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de pré traitement de l'établissement

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 7. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

En cas d'approvisionnement en eau par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de dis connexion du réseau public. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

ARTICLE 8. TRAITEMENT ET REJETS DES EFFLUENTS

On entend par effluents :

- les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
- les eaux vannes (sanitaires).
- Le sang issu de la saignée n'est pas un effluent.

Les canalisations de transport seront adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 8.1

Il est obligatoire d'avoir un dispositif de pré traitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de pré traitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de

débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de pré traitement seront correctement entretenues. Elles seront équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

ARTICLE 8.2

Conformément à l'article L-1331-10 du code de la santé publique, l'exploitant doit s'assurer du caractère pérenne du traitement de ses effluents par la station d'épuration communale. Un arrêté municipal d'autorisation de rejet des effluents prétraités de l'abattoir fixant les caractéristiques qu'ils doivent présenter (débit horaire et journalier, température de l'effluent, flux en MEST, DCO, DBO5, azote total, phosphore total) sera présenté à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut, l'effluent prétraité devra respecter les valeurs suivantes sur un échantillon moyen journalier:

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.
- Température inférieure à 30 °C
- Débit maximum d'eaux résiduaires à traiter
11 m³ horaire en moyenne, avec un débit de pointe de 15 m³/heure.
150 m³ par jour

ARTICLE 9. TRAITEMENT DES DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Les matières recueillies lors du pré traitement des effluents de l'installation défini à l'article 8.1 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré traitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 .

ARTICLE 10 . EPANDAGE

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles :

- les effluents, à l'exclusion des eaux-vannes, qui ont subi le pré traitement défini à l'article 8.1 du présent arrêté;
- les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini à l'article 8.1 du présent arrêté ;
- le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du pré traitement défini à l'article 8.1 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré traitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols.

Ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération, à l'exception de celles issues de l'abattage de mono gastriques, qui peuvent être valorisées dans les installations autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les épandages font l'objet d'une étude préalable et répondent aux dispositions de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les épandages sur pâturages sont interdits.

ARTICLE 11. SURVEILLANCE DES EMISSIONS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. La nature et la fréquence des mesures de surveillance sont définies aux articles ci-dessous.

Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe . Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées à un rythme trimestriel. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Sans préjudice du troisième alinéa du présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA POLLUTION DE L'EAU

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO₅, MEST, azote total et phosphore total, est conforme au tableau suivant :

Paramètre	Fréquence
Débit	Quotidien
DCO	Mensuel
DBO ₅	Trimestriel
MEST	Mensuel
Azote total	Mensuel
Phosphore total	Mensuel

Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

ARTICLE 13. REJETS DANS L'ATMOSPHERE

Si l'installation dispose d'un ou de plusieurs émissaires d'effluents gazeux, l'exploitant réalise, dans un délai de trois mois après notification de son arrêté d'autorisation, une mesure du débit horaire d'émission des rejets à l'atmosphère et des flux horaires de poussière, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote. Le résultat est transmis au préfet, qui décide, le cas échéant, de la mise en place d'un programme régulier de surveillance des rejets gazeux et de mesures correctives.

ARTICLE 14. BRUIT ET VIBRATIONS

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le contrôle des niveaux acoustiques se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles:

Points de contrôle	Niveau admissibles de bruit en dB (A)	
	Jour	Nuit
Limite de propriété	65	55

ARTICLE 15. MODALITES D'APPLICATION

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois suivant sa notification pour l'exploitant. Il est porté à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 15.1

Le présent arrêté sera notifié pour exécution à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Marvejols et pourra y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

ARTICLE 15.2

Le présent arrêté est applicable à compter du 19 juin 2005.

Les prescriptions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 15.3

Le secrétaire général, le directeur départemental des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de la commune de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la SOGEMA, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Hugues BESANCENOT

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 05-0476 du 14 avril 2005

- Méthodes de référence -

La liste ci-dessous comporte les principales méthodes de référence homologuées et expérimentales auxquelles le présent arrêté se réfère. Éventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication.

Pour les eaux :

	ÉCHANTILLONNAGE
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3.
Établissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1.
Techniques d'échantillonnage.....	NF EN 25667-2.

	ANALYSES
pH.	NF T 90 008.
Couleur.	NF EN ISO 7887.
Matières en suspension totales..	NF EN 872.
DBO ₅	NF T 90 103.
DCO.	NF T 90 101.
COT.	NF EN 1484.
Azote Kjeldal *	NF EN ISO 25663.
N (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777.
N (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045.
N (N-NH ₄)	NF T 90 015.
Phosphore total	NF T 90 023.

La méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Pour les gaz : émissions des sources fixes :

Débit	NF X 10 112.
SO ₂	XP X 43 310 - FD X 20 351 à 355 et 357.
Poussières	NF X 44 052.
CO	FD X 20 361 et 363.
Odeurs.	NF X 43 101 à X 43 104.

Pour les sols :

Préparation des échantillons	NF ISO 11464
Extraction et analyses des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn	NF X 31-147.

Pour les boues :

Echantillonnage des boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines	NF U 44-108.
---	--------------

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Extrait du registre des délibérations
de la commission exécutive n° 021/III/2005 du 23 mars 2005.
Transformation de 5 lits de médecine en 5 lits de soins de longue durée (ULSD)
- hôpital local de Florac**

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents :

- Monsieur Gilles Schapira
- Monsieur Serge Delheure
- Monsieur Jean Jacques Coiplet
- Madame Dominique Christian
- Monsieur Charles Jégou
- Monsieur Jean Paul Guyonnet
- Monsieur Alain Roux
- Monsieur Michel Noguès
- Madame Isabelle Urbani
- Monsieur Michel Giraudon
- Monsieur Dominique Létocart
- Monsieur Pierre Chabas
- Monsieur Michel Laroze

Membres représentés :

- Monsieur Jean Paul Aubrun par Monsieur Gilles Schapira

Assistait à titre consultatif :

- Madame Martine Prince, contrôleur d'Etat

Absents excusés :

- Madame Josianne Collerais, conseiller régional
- Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

La commission exécutive

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- VU l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,
- VU la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- VU le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N° 276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- VU la demande présentée par l'Hôpital Local de FLORAC en vue de la transformation de 5 lits de médecine en 5 lits de Soins de Longue Durée (ULSD),
- VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 7 mars 2005,
- CONSIDERANT que le projet répond aux besoins des patients accueillis dans l'établissement et des résidents des maisons de retraite du bassin de vie,
- CONSIDERANT qu'il s'inscrit dans les objectifs du SROS d'optimisation de la prise en charge des personnes âgées à l'hôpital et contribue à réduire les excédents de lits de médecine du secteur,
- CONSIDERANT les difficultés liées à la démographie médicale dans un secteur isolé,

La Commission exécutive, dans sa séance du 23 mars 2005 et après avoir délibéré,

DECIDE**ARTICLE 1ER :**

L'autorisation de transformation de 5 lits de médecine en 5 lits de Soins de Longue Durée (ULSD), est accordée à l'Hôpital Local de FLORAC.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 3 :

La capacité totale de l'établissement en Soins de Longue Durée, est fixée à : 25 lits.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de : 10 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6 :

les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille- Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins- 8, avenue de Ségur-75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de la Lozère.

*Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
président de la commission exécutive,*

Catherine DARDE

**Extrait du registre des délibérations
de la commission exécutive n° 022/III/2005 du 23 mars 2005.
Extension de 10 lits de l'unité de soins de longue durée (ULSD)
- hôpital local de Langogne**

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents :

- Monsieur Gilles Schapira
- Monsieur Serge Delheure
- Monsieur Jean Jacques Coiplet
- Madame Dominique Christian
- Monsieur Charles Jégou
- Monsieur Jean Paul Guyonnet
- Monsieur Alain Roux
- Monsieur Michel Noguès
- Madame Isabelle Urbani
- Monsieur Michel Giraudon
- Monsieur Dominique Létocart
- Monsieur Pierre Chabas
- Monsieur Michel Laroze

Membres représentés :

- Monsieur Jean Paul Aubrun par Monsieur Gilles Schapira

Assistait à titre consultatif :

- Madame Martine Prince, contrôleur d'Etat

Absents excusés :

- Madame Josianne Collerais, conseiller régional
- Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

La commission exécutive

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- VU l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,
- VU la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- VU le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N° 276-99 du 13 juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- VU la demande présentée par l'Hôpital Local de LANGOGNE en vue de l'extension de 10 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée (ULSD),
- VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire – dans sa séance du 7 mars 2005,
- CONSIDERANT que le projet répond aux besoins des patients accueillis dans l'établissement et des résidents des maisons de retraite du bassin de vie,
- CONSIDERANT qu'il s'inscrit dans les objectifs du SROS d'optimisation de la prise en charge des personnes âgées à l'hôpital,
- CONSIDERANT les difficultés liées à la démographie médicale dans un secteur isolé,

La Commission exécutive, dans sa séance du 23 mars 2005 et après avoir délibéré,

DECIDE**ARTICLE 1ER :**

L'autorisation d'extension de 10 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée (ULSD) est accordée à l'Hôpital Local de LANGOGNE.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 3 :

La capacité totale de l'établissement en Soins de Longue Durée, est fixée à :35 lits.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de : 10 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6 :

les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de la Lozère.

*Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
président de la commission exécutive,*

Catherine DARDE

**Extrait du registre des délibérations
de la commission exécutive n° 023/III/2005 du 23 mars 2005.
Création d'une unité de soins de longue durée (ULSD) de 20 lits
- hôpital local de Marvejols**

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents :

- Monsieur Gilles Schapira
- Monsieur Serge Delheure
- Monsieur Jean Jacques Coiplet
- Madame Dominique Christian
- Monsieur Charles Jégou
- Monsieur Jean Paul Guyonnet
- Monsieur Alain Roux
- Monsieur Michel Noguès
- Madame Isabelle Urbani
- Monsieur Michel Giraudon
- Monsieur Dominique Létocart
- Monsieur Pierre Chabas
- Monsieur Michel Laroze

Membres représentés :

- Monsieur Jean Paul Aubrun par Monsieur Gilles Schapira

Assistait à titre consultatif :

- Madame Martine Prince, contrôleur d'Etat

Absents excusés :

- Madame Josianne Collerais, conseiller régional
- Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

La commission exécutive

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

VU l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,

VU la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

VU le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N° 276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU la demande présentée par l'Hôpital Local de MARVEJOLS en vue de la Création d'une Unité de Soins de Longue Durée (ULSD) de 20 lits,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire – dans sa séance du 7 mars 2005,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins des patients accueillis dans l'établissement et des résidents des maisons de retraite du bassin de vie,

CONSIDERANT qu'il s'inscrit dans les objectifs du SROS d'optimisation de la prise en charge des personnes âgées à l'hôpital,

CONSIDERANT les difficultés liées à la démographie médicale dans un secteur isolé,

La Commission exécutive, dans sa séance du 23 mars 2005 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1ER :

L'autorisation de Création d'une Unité de Soins de Longue Durée (ULSD) de 20 lits est accordée à l'Hôpital Local de MARVEJOLS.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 3 :

La capacité totale de l'établissement en Soins de Longue Durée, est fixée à : 20 lits.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de : 10 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6 :

les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de la Lozère.

*Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
président de la commission exécutive,*

Catherine DARDE

**Extrait du registre des délibérations
de la commission exécutive n° 024/III/2005 du 23 mars 2005.
Extension de 15 lits de l'unité de soins de longue durée (ULSD)
- hôpital local de Saint-Chély d'Apcher**

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents :

- Monsieur Gilles Schapira
- Monsieur Serge Delheure
- Monsieur Jean Jacques Coiplet
- Madame Dominique Christian
- Monsieur Charles Jégou
- Monsieur Jean Paul Guyonnet
- Monsieur Alain Roux
- Monsieur Michel Noguès
- Madame Isabelle Urbani
- Monsieur Michel Giraudon
- Monsieur Dominique Létocart
- Monsieur Pierre Chabas
- Monsieur Michel Laroze

Membres représentés :

- Monsieur Jean Paul Aubrun par Monsieur Gilles Schapira

Assistait à titre consultatif :

- Madame Martine Prince, contrôleur d'Etat

Absents excusés :

- Madame Josianne Collerais, conseiller régional
- Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

La commission exécutive

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- VU l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,
- VU la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- VU le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N° 276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- VU la demande présentée par l'Hôpital Local de SAINT CHELY D'APCHER en vue de l'extension de 15 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée (ULSD),
- VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire – dans sa séance du 7 mars 2005,
- CONSIDERANT que le projet répond aux besoins des patients accueillis dans l'établissement et des résidents des maisons de retraite du bassin de vie,
- CONSIDERANT qu'il s'inscrit dans les objectifs du SROS d'optimisation de la prise en charge des personnes âgées à l'hôpital,
- CONSIDERANT les difficultés liées à la démographie médicale dans un secteur isolé,

La Commission exécutive, dans sa séance du 23 mars 2005 et après avoir délibéré,

DECIDE**ARTICLE 1ER :**

L'autorisation d'extension de 15 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée (ULSD) est accordée à l'Hôpital Local de SAINT CHELY D'APCHER.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 3 :

La capacité totale de l'établissement en Soins de Longue Durée, est fixée à :30 lits.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de : 10 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6 :

les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de la Lozère.

*Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
président de la commission exécutive,*

Catherine DARDE

**Extrait du registre des délibérations
de la commission exécutive n° 025/III/2005 du 23 mars 2005.
Extension de 15 lits de l'unité de soins de longue durée (ULSD)
- hôpital local de du Malzieu**

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents :

- Monsieur Gilles Schapira
- Monsieur Serge Delheure
- Monsieur Jean Jacques Coiplet
- Madame Dominique Christian
- Monsieur Charles Jégou
- Monsieur Jean Paul Guyonnet
- Monsieur Alain Roux
- Monsieur Michel Noguès
- Madame Isabelle Urbani
- Monsieur Michel Giraudon
- Monsieur Dominique Létocart
- Monsieur Pierre Chabas
- Monsieur Michel Laroze

Membres représentés :

- Monsieur Jean Paul Aubrun par Monsieur Gilles Schapira

Assistait à titre consultatif :

- Madame Martine Prince, contrôleur d'Etat

Absents excusés :

- Madame Josianne Collerais, conseiller régional
- Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

La commission exécutive

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,

VU l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,

VU la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,

VU le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N° 276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU la demande présentée par l'Hôpital Local du Malzieu en vue l'extension de 15 lits de son unité de Soins de Longue Durée,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire -dans sa séance du 7 mars 2005,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins des patients accueillis dans l'établissement et des résidents des maisons de retraite du bassin de vie,

CONSIDERANT qu'il s'inscrit dans les objectifs du SROS d'optimisation de la prise en charge des personnes âgées à l'hôpital,

CONSIDERANT les difficultés liées à la démographie médicale dans un secteur isolé,

La Commission exécutive, dans sa séance du 23 mars 2005 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1ER :

L'autorisation d'extension de 15 lits de son unité de Soins de Longue Durée, est accordée à l'Hôpital Local du Malzieu.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 3 :

La capacité totale de l'établissement en Soins de Longue Durée, est fixée à :20 lits.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de :

10 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6 :

les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de la Lozère.

*Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
président de la commission exécutive,*

Catherine DARDE

Arrêté n° 083/IV/2005 du 20 Avril 2005
relatif à la liste des établissements de santé privés de la région Languedoc-Roussillon,
élus aux avances de trésorerie dans le cadre de la mise en œuvre
de la tarification à l'activité

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
de la région Languedoc-Roussillon,

- VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale, pour 2005, et notamment son article 23,
 VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,
 VU les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation et les gestionnaires des établissements concernés,
 VU la délibération de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 3 mars 2005 approuvant les projets d'avenants tarifaires aux contrats d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements de santé privés,
 VU l'avis du comité de suivi régional de la tarification à l'activité du 14 avril 2005,
 CONSIDERANT les établissements retenus comme éligibles par Madame le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation après avis du comité de suivi régional de la tarification à l'activité en date du 11 février 2005,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une avance de trésorerie correspondant à 85 % de la moyenne mensuelle des montants remboursés au titre des régimes obligatoires d'assurance maladie sur le 1^{er} semestre de l'année 2004 est consentie aux établissements énumérés à l'article 2.

Cette avance est versée conformément aux conventions signées entre les établissements concernés et les directeurs et agents comptables de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu d'implantation de ces structures.

ARTICLE 2 :

Les établissements élus aux avances de trésorerie prévues à l'article 1 sont les suivants :

Etablissements de l'Aude

Clinique les Genêts à Narbonne
 Polyclinique le Languedoc à Narbonne
 Clinique Montréal à Carcassonne

Etablissements du Gard

Centre de Chirurgie Ambulatoire des Hauts d'Avignon aux Angles
 Maison de Santé Protestante d'Alès à Alès
 Clinique les Chirurgicales à Nîmes
 Polyclinique la Garaud à Bagnols-sur-Cèze
 Clinique Mistral à Alès
 Clinique de Valdegour à Nîmes
 Clinique Kennedy à Nîmes
 Polyclinique Grand Sud à Nîmes

Etablissements de l'Hérault

Polyclinique Champeau à Béziers
Clinique du Dr Marchand à Béziers
Polyclinique Saint Privat à Béziers
Clinique du Dr Causse à Colombiers
Clinique les Trois Vallées à Bédarieux
Clinique Pasteur à Pézenas
Centre Ambulatoire Languedoc Gastro Enterologie à Montpellier
Clinique du Millénaire à Montpellier
Centre de Pneumologie et Cardiologie du Dr Mallet à Lodève
Clinique Saint Jean à Montpellier
Clinique Le Parc à Castelnau-le-Lez
Clinique Clémentville à Montpellier
Polyclinique Saint Roch à Montpellier
Polyclinique Saint Pierre à Lodève
Clinique Saint Louis à Ganges
Clinique Les Platanes à Lunel
Clinique Sainte Thérèse à Sète
A.I.D.E.R. à Montpellier
Centre d'Hémodialyse à Montpellier
Centre de Dialyse Saint Guilhem à Sète

Etablissements de Lozère

Clinique Mutualiste du Gévaudan à Montrodat

Etablissements des Pyrénées-orientales

Clinique Chirurgicale Mutualiste la Roussillonnaise à Perpignan
Clinique du Vallespir à Céret
Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan
Clinique Saint Christophe à Perpignan
Clinique Saint Michel à Prades
Clinique Saint Pierre à Perpignan
Maison de santé Médicale Joseph Sauvy à Err
Polyclinique Saint Roch à Cabestany

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

*Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,*

Catherine DARDE

**CENTRE HOSPITALIER A.GAYRAUD
- CARCASSONNE -**

**Avis de concours sur titres
- corps des techniciens de laboratoire -
en date du 19 avril 2005**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Carcassonne en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire vacant dans l'établissement.

CONDITIONS D'INSCRIPTION : Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- 1° Le diplôme d'État de laborantin d'analyses médicales ou de technicien en analyses biomédicales,
- 2° Le diplôme universitaire de technologie, spécialité Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques,
- 3° Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques,
- 4° Le brevet de technicien supérieur biochimiste,
- 5° Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie,
- 6° Le brevet de technicien supérieur agricole, option Laboratoire d'analyses biologiques ou option Analyses agricoles, biologiques et biotechniques,
- 7° Le diplôme de premier cycle technique Biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers,
- 8° Le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte,
- 9° Le diplôme de technicien supérieur de laboratoire Biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire Biochimie-biologie clinique délivré par l'École supérieure de technicien Biochimie - biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon,
- 10° Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 01-01-2005 (cette limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

DOSSIERS D'INSCRIPTION :

Les dossiers d'inscription doivent comporter :

- Une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae,
- Le diplôme d'État de laborantin d'analyses médicales ou l'un des diplômes supra-indiqués,
- Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des États membres de la Communauté Économique Européenne,
- et doivent parvenir dans un délai de **deux mois** à compter de la publication au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Languedoc-Roussillon à :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier A Gayraud Route de Saint Hilaire
11890 CARCASSONNE Cedex 09

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines (Poste 2040).

Fait à Carcassonne, le 19 avril 2005

Le directeur adjoint,

Jean Paul PETRYSZYN

MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

**Extrait de la décision collective du 4 avril 2005
désignant le délégué du Médiateur de la République
pour le département de la Lozère**

Le Médiateur de la République,

- VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par les lois n° 76-1211 du 24 décembre 1976, n° 89-18 du 13 janvier 1989, n° 92-125 du 6 février 1992, n° 2000-321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance 2004-281 du 25 mars 2004, et notamment son article 6-1,
- VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DECIDE

A compter du 1^{er} avril 2005 et jusqu'au 31 mars 2006, est désignée en qualité de déléguée du Médiateur de la République :

Département de la Lozère :

Madame Jacqueline GALIBERT

Le Médiateur de la République,

Jean-Pual DELEVOYE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Arrêté n° 05-0227 du 18 avril 2005
fixant la composition du conseil économique et social régional
Arrêté modificatif n° 12

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault,
officier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1088 du 24 octobre 2001 relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;
VU la délibération du Comité régional CGT du Languedoc-Roussillon du 8 avril 2005 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Deuxième collège : Représentants des organisations syndicales représentatives des salariés (30 sièges)

II.1 10 représentants désignés par le Comité Régional CGT

M. Jean-Pierre ANDRAL	Secrétaire Général du Comité Régional CGT
Mme Louise BRUGEAUD	Trésorière du Comité Régional CGT
Mme Colette DARNAUD	
Mme France DI GIUSTO	
M. Roland FABRE	
M. Philippe GUILLOSSON	
Mme Eliane MAFFRE	
M. Marc FLEURY	
Mme Elisabeth ROBUSTELLI	
M. Robert TESSIER	

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Le Préfet,

Francis IDRAC